

STATUTS

ÉA ECO-ENTREPRISES

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La présente association est issue de la fusion absorption de l'association I-MaGE par l'association Éa, formalisée par un traité de fusion signé le 7 juillet 2006 par les présidents des 2 entités. L'Association issue de la fusion est nommée : Éa-IMaGE.

L'Assemblée Générale des adhérents, réunie sous sa forme extraordinaire le 7 mai 2009, décide de faire évoluer ce nom pour plus de lisibilité en **Éa éco-entreprises**.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet, dans un objectif de développement durable, de défense et de création d'emplois et d'avancées technologiques et scientifiques :

- D'organiser en réseau les professionnels de la filière de l'environnement et de promouvoir leurs compétences sur les scènes régionales, nationales et internationales ;
- De fédérer, notamment dans le bassin méditerranéen, les actions de développement scientifique, technique et économique de ces professionnels ;
- De favoriser l'innovation et d'améliorer la qualité des solutions dans le domaine de l'Environnement, en particulier en créant et en gérant des liens permanents et opérationnels entre les centres de recherche et les entreprises ;
- De développer des formations, des outils et des systèmes d'information contribuant à une sensibilisation et à une meilleure prise en compte de l'environnement et du Développement Durable auprès des maîtres d'ouvrage et des professionnels ;
- D'animer la filière de l'Environnement et du Développement Durable, notamment par des actions d'information et l'organisation de manifestations.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Europôle Méditerranéen de l'Arbois - Domaine du Petit Arbois
BP 20065 - 13545 Aix-en-Provence Cedex 4

Il peut être transporté en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'Association se compose de 4 collèges de membres :

Sont membres actifs :

- **Les entreprises, établissement de recherche publics et associations** ayant leur siège social en France et leur activité principale dans le domaine de l'environnement et du développement durable ; ils répondent aux critères spécifiés dans les conditions d'admission du Règlement Intérieur.

Les membres actifs paient une cotisation comme défini dans le Règlement Intérieur.
Ils votent aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Sont membres associés :

- **les entreprises, établissement de recherche publics et associations** travaillant dans des secteurs d'activités autres que l'environnement et le développement durable, ayant leur siège social en France ou à l'étranger ;
- **les collectivités locales et territoriales, les organismes consulaires et les organismes publics ou assimilés.**

Les membres associés paient une cotisation comme défini dans le Règlement Intérieur.
Ils participent aux activités de l'Association au même titre que les autres catégories de membres.
Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Sont membres externes :

- **les sociétés ou organismes ayant leur siège social à l'étranger** et travaillant dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Ils paient une cotisation comme défini à l'article 6 du Règlement Intérieur.
Les membres externes participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur :

- Toute personnalité qui, par son action directe, a très fortement contribué à la création, au développement ou au rayonnement de l'Association. Il peut être délivré à un président à l'issue de son mandat ou à toute autre personne membre de l'Association qui en fait la demande ou sur proposition du Conseil d'Administration.

Le **président d'honneur** ne fait pas partie du Bureau mais peut être habilité par le Conseil d'Administration à représenter l'Association ; il est invité à chaque Conseil d'Administration et Assemblée Générale.
Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 6 : ADHESION

6.1 Les demandes d'adhésion sont adressées au Président pour validation par le Bureau dans les 2 mois qui suivent ; passée cette date, les candidatures sont considérées comme validées. Le Bureau valide le collège d'appartenance au moment de l'adhésion.

6.2 Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement intérieur de l'association. Il règle sa cotisation annuelle dès réception de l'appel à cotisation ou informe l'association de sa démission par retour de courrier.

6.3 Les membres de l'Association perdent cette qualité soit en adressant leur démission, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article 7 ci-après, soit par suite de décès ou disparition de la personne morale représentée.

6.4 Le règlement intérieur fixe les conditions d'admission des nouveaux membres.

ARTICLE 7 : RADIATION

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après son échéance, soit pour motifs graves.

Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Si le membre radié le demande, la décision est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations conformément aux règles légales.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Il est compris entre douze membres au moins et vingt-six membres actifs au plus.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur la convocation de son Président au moins 2 semaines avant la date fixée.

Le projet d'ordre du jour est adressé aux membres par tous moyens au moins 2 semaines avant la date fixée.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration à la demande du quart au moins de ses membres. La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les Administrateurs qui ne pourraient assister à une réunion du Conseil d'Administration ont la faculté de donner pouvoir à un Administrateur de leur choix aux fins de les représenter et d'agir en leur lieu et place.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'appuyer sur un Conseil Scientifique composé de membres fondateurs et d'experts extérieurs de haut niveau. Le Président du Conseil Scientifique est élu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique donne un avis consultatif.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les représentants des membres actifs. Ils sont rééligibles.

L'élection pour les postes d'Administrateur à pourvoir est organisée chaque année lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes. Les candidatures doivent être communiquées au Président avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Le Président assure la diffusion de la liste des candidats auprès des membres de l'Association.

Votent, lors de l'Assemblée Générale, les membres actifs, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Au premier tour sont élus les membres arrivés en tête sous réserve qu'ils réunissent au moins 25% des suffrages exprimés.

En cas de départ d'un Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi les administrateurs, un Bureau de neuf membres ainsi constitué :

- Un Président,
- Six Vice-présidents,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire Général.

Ce Bureau est élu pour 3 ans maximum ou à concurrence de la durée du poste d'administrateur des membres élus et de celui du Président.

La moitié au moins du Bureau doit être composée de représentants issus des entreprises de la filière de l'Eau et de l'Environnement.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des rémunérations qu'elle pourra recevoir au titre de contrats ou d'études qui lui seront confiés ou de services qu'elle pourra rendre dans le cadre de son objet ;
- Des subventions accordées par l'État, le Conseil Général, le Conseil Régional, les Municipalités, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté Européenne ou toute autre instance ;
- Du revenu des biens et des valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Président à toute date et à tout endroit fixés par le Conseil d'Administration.

La convocation est adressée aux membres par courrier au moins deux semaines avant la date fixée. Le projet d'ordre du jour ainsi que la liste des candidats du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins une semaine avant la date fixée.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande doit être formulée par écrit auprès du Président, au moins une semaine avant la date fixée de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit porter à l'ordre du jour les questions soulevées par 10% au moins de membres d'honneur ou adhérents.

L'Assemblée Générale groupant l'ensemble des membres, définit et contrôle la politique de l'Association. Sont notamment soumis à son approbation :

- les programmes et projets d'action y afférent,
- les rapports d'exécution,
- le budget et les comptes,
- le règlement intérieur,
- Les cotisations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres d'honneur ou adhérents présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le Conseil d'Administration sur son initiative, soit à la demande de la moitié des membres actifs. La convocation est adressée aux membres par courrier électronique au moins deux semaines avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, au moins le tiers plus un des membres actifs à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si une des deux proportions n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et deux mois au plus, sur le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ou toute autre modification des statuts ne peut se faire que par une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée convoquée spécialement à cet effet désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur préparé par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale interprète et complète les statuts. L'adhésion aux statuts comportera de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 16 : LE COMITE D'ORIENTATION

Un **Comité d'Orientation**, sous l'impulsion du Bureau, rassemble les partenaires publics ou privés qui participent institutionnellement au financement ou au fonctionnement de l'Association.

Ce comité est indépendant du Conseil d'Administration et est constitué par un représentant formellement choisi par chaque organisme ou institution.

ARTICLE 17 : LIMITATION DE RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut être tenu pour responsable au-delà du patrimoine de l'Association.

Fait à Aix-en-Provence le 20 décembre 2012, en 3 exemplaires

*Le Président,
Christian Laplaud*

*Le Trésorier,
Nicolas Roche*